



Village de Sainte-Pétronille EXTRAIT DE RÉSOLUTION

À la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille tenue le 5 février 2018 et à laquelle étaient présents :

Monsieur Harold Noël, maire
Monsieur Eric Bussière, conseiller au siège # 1
Madame Frédérique Vattier, conseillère au siège # 2
Monsieur Yves-André Beaulé, conseiller au siège # 3
Monsieur Jean Côté, conseiller au siège # 4
Madame Lison Berthiaume, conseillère au siège # 5
Madame Nancy Duchaine, conseillère au siège # 6

RÉSOLUTION # 2018-022

Adoption du projet de règlement # 411 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de régir les dispositions relatives aux résidences de tourisme

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Nancy Duchaine ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 151 afin de définir l'usage, désigner dans quelles zones et à quelles conditions peut être opérée une résidence de tourisme

Article 2 : Modification au CHAPITRE I : Dispositions déclaratoires et interprétatives

L'article 7. « Définition » est modifié par l'ajout de la définition de «*Résidence de tourisme*», dans la suite alphabétique en y adaptant la numérotation. Ladite définition se lisant comme suit :

« Tout établissement qui offre de l'hébergement commercial pour une période de location inférieure à 1 mois uniquement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto cuisine »

Article 3 : Modification au CHAPITRE II: Usages autorisés

L'article 54.1.1 est créé et se lit comme suit :

«54.1.1 Dispositions particulières concernant les « Résidences de tourisme »

Toute personne peut, à titre d'usage complémentaire relié à l'un des groupes d'usages principaux Habitation I ou II, opérer une résidence de tourisme.

Le nombre de résidences de tourisme comprenant celle du demandeur est inférieur à 10% du nombre d'unités résidentielles disponibles dans la zone d'où provient une demande jusqu'à la concurrence d'un maximum de 3.



Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Établie conformément aux règles prévues par la loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et le règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1) et leurs amendements;*
- 2. Aucun usage complémentaire n'est pratiqué sur le site visé;*
- 3. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*
- 4. Dans le cas d'une résidence non desservie par le réseau d'égout, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
- 5. Une copie du certificat de tourisme Québec doit être déposée à la municipalité suite à sa délivrance;*
- 6. À noter que seul le panonceau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement»*

Article 3 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018 PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-022**

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme le 7 février 2018

Par 

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier